



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Construction d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance de 4,468 Mwc,
à Rembercourt-Sommaise (55)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « IDEX SOLAIRE ET MOBILITE », reçu le 27 mai 2026 puis complété le 16 juin 2026, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance de 4,468 MWc, à Rembercourt-Sommaise (55) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2026 ;
- Vu** la décision du 5 mai 2025 qui exonère d'évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de 885 kWc sur le même site ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui peut être considérée comme étant un système photovoltaïque installé sur une structure recouvrant tout ou partie d'une surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque de type « ombrières » présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol projetée des panneaux seuls de 19 449 m², sur une surface de terrain de 32 770 m² ;
 - puissance : 4,468 MWc ;
 - type de tables : tables fixes ; point bas : 3,5 m ; point haut à 7,30 m ;
 - fondations envisagées : pieux ou vis ou massifs en béton ;
 - qui comporte la mise en place d'un système de stockage d'énergie par batteries d'une puissance de 3,340 MW, composé de deux conteneurs de batteries ainsi que d'un poste de transformation associé (emprises non précisée) ;
 - l'énergie produite sera injectée sur le réseau public d'électricité ;
- dont la surface destinée au stockage de matériels ou matériaux présente les caractéristiques suivantes :
 - le terrain concerné correspond à une ancienne scierie dont l'activité est arrêtée ;
 - le dossier précise que l'activité ou l'usage futur envisagé sous les panneaux photovoltaïques est l'entreposage d'engins et matériels BTP ;
 - le dossier précise cependant également qu'en phase exploitation le trafic se limitera à quelques passages d'un véhicule utilitaire léger dans l'année ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que l'activité déclarée dans le dossier doit être l'activité effective sur le site ;**

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 43 rue Colonel Cazeilles, à Rembercourt-Sommaise ;
- parcelle cadastrale ZN13, d'une contenance cadastrale de 32 770 m² ;
- sur un site ayant accueilli historiquement une scierie dont l'activité est arrêtée, situation qui est susceptible de générer des enjeux de biodiversité caractéristique des terrains en friche ;
- au nord-ouest du site, en situation limitrophe de la route RD902 (à 3,1 m de la route) et en surplomb de cette route, situation qui génère un enjeu lié à l'intégration paysagère du projet ;
- à proximité d'habitations proches, situation qui génère des enjeux liés à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'aux nuisances de voisinage envers les tiers, en période de chantier (bruit) et en période d'exploitation (bruits, champs électromagnétiques) ;
- en zone Ux du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Rembercourt-Sommaise ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales issues des modifications du site (sols remaniés, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...), en particulier l'accélération des ruissellements liés aux surfaces des tables photovoltaïques, pour lesquels :
 - le dossier indique que les eaux pluviales seront laissées en écoulement libre en pied de toiture des ombrières, permettant de conserver une répartition diffuse des apports en eau au sol ; ce choix évite toute concentration des flux en un point unique, qui pourrait altérer les capacités d'infiltration ou générer localement du ruissellement ;

- **cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :**
 - **cette configuration est susceptible, notamment en cas d'événements pluvieux exceptionnels, de générer une concentration des flux et une accélération des ruissellements, compte tenu du caractère artificialisé du sol actuel ;**
 - **le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter toute concentration des eaux, l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;**
 - **les mesures de gestion doivent être adaptées à la pédologie et à l'hydrologie ;**
 - **le cas échéant, une procédure au titre de la Loi sur l'eau doit être réalisée auprès de la police de l'eau ;**
- les impacts liés au paysage, pour lesquels :
 - le dossier précise que, de par la topographie, la végétation existante et la hauteur maximale des tables photovoltaïques (~3 m), le projet ne sera pas visible depuis le village de Rembercourt-Sommaise, l'église classée ou la nécropole nationale (cimetière militaire de la 1ère guerre mondiale située à 250 m du site) ;
 - **cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que :**
 - **le dossier précise par ailleurs que le point haut sera de 7,30 m ;**
 - **le dossier n'évoque pas l'enjeu de visibilité depuis la RD902, bien que celui-ci soit visible sur le photomontage annexé « PC6 : Insertions graphiques » ;**
 - **par ailleurs le dossier ne comporte aucune analyse détaillée des incidences paysagères du projet ;**
 - **or, le projet peut être considéré comme étant de grande envergure et comme étant susceptible de dégrader le cadre de vie des habitants et usagers à proximité ;**
 - **en conséquence, l'intégration paysagère du projet doit faire l'objet de mesures sur la base d'une étude paysagère :**
 - analysant le paysage proche et lointain, en particulier, concernant la vue du projet depuis la RD902, et les habitations à proximité ;
 - réalisant une analyse de l'impact paysagers et définissant des mesures d'évitement et réduction sur ce thème ; en particulier, l'analyse doit porter sur :
 - l'effectivité de l'intégration produite par les mesures proposées telles que la plantation d'écrans végétaux en périphérie ;
 - la nature des écrans nécessaires, notamment leur effectivité en conditions hivernales ;
 - **les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type friche industrielle, pour lesquels :**
 - le dossier précise que des passages à petite faune terrestre seront mis en place dans la clôture (passages de 20x20 cm tous les 50 m) avec un entretien de ces passages durant la phase exploitation ;
 - il revient cependant au maître d'ouvrage :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**

- les impacts spécifiques en période de chantier, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage précise qu'en phase travaux, la réalisation des tranchées et l'ancrage des pieux ou vis de fondation engendreront des émissions sonores typiques des chantiers de BTP et que le reste du chantier et la phase d'exploitation n'engendreront pas d'émissions sonores significatives ;
 - **cependant, compte tenu de la proximité des riverains, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures approfondies de réduction des nuisances sonores ;**
- les impacts potentiels liés au bruit et aux champs électromagnétiques en phase d'exploitation, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de respecter la réglementation :**
 - **sur l'exposition au bruit des riverains ;**
 - **sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ; cet enjeu concerne également le tracé de raccordement au réseau électrique ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux nuisances en phase de travaux et d'exploitation, à la gestion des eaux pluviales, aux espèces protégées et à l'intégration paysagère, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance de 4,468 MWc, à Rembercourt-Sommaise (55), présenté par « IDEX SOLAIRE ET MOBILITE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier** :

- **la réalisation d'une étude paysagère, analysant les impacts paysagers du projet et définissant des mesures d'évitement et réduction sur ce thème ;**
- **mettre en place effectivement la zone de stockage qui constitue une caractéristique du projet ; à défaut, le projet ne serait pas considéré comme une ombrière et relèverait de l'évaluation environnementale systématique ;**
- **mettre en place un mode de gestion des eaux pluviales cohérent avec la nature du sol envisagé, notamment concernant les événements pluviaux exceptionnels ;**

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirison
ne
Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2026.07.20
09:55:20 +02'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.